

Assemblée extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 26 juin 2013 au centre Jean-Guy Prévost à compter de 19h15 et à laquelle sont présents :

Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier
Madame Martine Coulombe

Madame Ginette Lamoureux
Madame Johanne Bonenfant

Absence motivée : Madame Lucienne Fortin.

Un avis écrit a été signifié à chacun des membres du conseil municipal.

Madame Julie Rail secrétaire-trésorière adjointe et inspectrice municipale est aussi présente.

ASSISTANCE

Mesdames : Hélène Hubert et Reine Simard.

Messieurs : Gérard Coulombe, Gaston Guindon, Gilles Lyrette, Jean-Claude Lyrette, Rhéaume Lyrette et Victor Lyrette.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Sujet

3.1 Adoption du Règlement N°040313-241 concernant *la création la zone forestière cent douze-un (F-112-1)*

3.2 Adjudication du contrat *Réhabilitation du talus du chemin Pont-Rouge*

3.3 Mandat à Me Rino Soucy - Procédure de fermeture de chemin et rétrocession

3.4 Appui à une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

3.5 Demande d'aide financière dans le cadre du FAIC
Réfection de la rampe de mise à l'eau publique

- a) Résolution confirmant l'acceptation de la réalisation des travaux;
- b) Résolution confirmant la contribution de 17 500\$ au projet ;
- c) Résolution confirmant la personne autorisée à traiter avec l'Agence;

3.6 Demande d'aide financière dans le cadre du FAIC
Rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives

- a) Résolution confirmant l'acceptation de la réalisation des travaux;
- b) Résolution confirmant la contribution de 110 000\$ au projet ;
- c) Résolution confirmant la personne autorisée à traiter avec l'Agence;

4. Parole au public

5. Fermeture de la présente assemblée

2013 - E - 2606 - 01

Ouverture de l'assemblée

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère, Martine Coulombe, propose et il est résolu à 19h15 que la présente assemblée soit ouverte.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 02

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, madame Ginette Lamoureux, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note La conseillère, madame Johanne Bonenfant, déclare son intérêt particulier et ne participe ni aux délibérations ni au vote de la résolution N° 2013 - E - 2606 - 03 concernant l'adoption du règlement N° 040313-241.

2013 - E - 2606 - 03

**RÈGLEMENT N° 040313-241
CRÉATION DE LA ZONE FORESTIÈRE CENT DOUZE-UN
(F-112-1)**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement relatif au zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée générale du 4 mars 2013;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'assemblée générale du conseil de cette municipalité le 4 mars 2013;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 6 mai 2013, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé et adopté à l'assemblée générale du 6 mai 2013;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, madame Ginette Lamoureux, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que le Règlement N° 040313-241 soit adopté et qui soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement N° 040313-241 modifiant le règlement de zonage N° 074;

ARTICLE 2

Création de la zone F-112-1 incluant les usages h1, f1, f4, i4 et a5 et décrit comme suit :

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

2.3.4.6.1 Forestier I (f1)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant :

Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;

- a) La sylviculture;
- b) Les pépinières;
- c) Les entreprises de commercialisation de l'eau potable, à l'exception de la zone F-177;
- d) Les serres sylvicoles et maraîchères;
- e) Les bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres bâtiments semblables;
- f) Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.6.4 Forestier IV (f4)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités forestières et dont la nature est compatible et complémentaire avec la mise en valeur de la ressource forestière.

- a) Font partie de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés aux activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant :
- b) Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- c) Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- d) Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- e) Les sylvicultures;
- f) Les activités piscicoles;
- g) Les pépinières;
- h) Les serres sylvicoles et maraîchères
- i) Les bâtiments accessoires affectés aux activités ci-dessus mentionnées.

2.3.4.4.4 Artisanale: fabrication et vente (i4)

Sont de cet usage, les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la vente au détail de produits fabriqués sur place. La vente au détail est cependant facultative. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

L'activité de fabrication se fait entièrement à l'intérieur d'un bâtiment. L'habitation à l'intérieur de ce bâtiment est autorisée à la condition qu'elle se situe à compter du deuxième étage seulement et ne peut comporter qu'un seul logement;

La superficie au sol du bâtiment utilisé à des fins de fabrication ne peut excéder cent vingt-cinq (125) mètres carrés. Ledit bâtiment ne peut occuper plus de trente pour cent (30 %) du terrain sur lequel il est implanté;

Pas plus de quatre personnes au total ne sont occupées au procédé de fabrication artisanale;

L'opération de ces établissements ne crée de façon générale ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni vapeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne normale de la rue aux limites du terrain;

Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits fabriqués sur place;

Toutes les opérations de fabrication s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;

L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de quatre automobiles.

Font partie de cet usage, les activités suivantes ou de nature s'y apparentant:

- a) Fabriques de produits laitiers;
- b) Fabriques alimentaires diverses;
- c) Fabriques de boissons;
- d) Fabriques de chaussures;
- e) Fabriques de gants en cuir, de valises, sacs à main et menus articles en cuir;
- f) Fabriques d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute;
- g) Fabriques d'accessoires en tissu pour l'automobile;
- h) Fabriques de textiles divers;
- i) Fabriques de vêtements;
- j) Fabriques de meubles;
- k) Fabriques de jouets;
- l) Fabriques de lampes électriques et abat-jour;
- m) Fabriques de transformation diverse de papier ou de carton;
- n) Fabriques de produits en argile;
- o) Fabriques d'articles en verre ou cristal;
- p) Fabriques de bijouterie et d'orfèvrerie;
- q) Fabriques d'articles de sport;
- r) Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- s) Fabrique de menus objets en bois;
- t) Les ateliers de réparation de petits appareils électriques, de petits moteurs et de petits outils;
- u) Les bâtiments accessoires servant à l'entreposage des produits fabriqués et de la matière première à la condition qu'ils n'excèdent pas une superficie au sol de cent (100) mètres carrés.

2.3.4.5.5 **Commerciale (a5)**

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités artisanales et/ou commerciales.

Font partie de cet usage, les établissements, bâtiments et activités suivants :

- a) Les forgerons;
- b) Les bâtiments nécessaires à l'exercice des activités artisanales n'occupant pas plus de trois (3) personnes sur une base temporaire et/ou permanente;
- c) Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- d) Les kiosques de vente et étalages pour la vente de produits agricoles produits sur la place même de l'établissement agricole;
- e) Les cliniques de vétérinaires pouvant offrir la garde et/ou le soin des animaux;
- f) Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.

ARTICLE 3

Dans le cas de la zone la zone F-112-1 les modifications suivantes sont apportées à l'usage commercial (a5), référence 2.3.4.5.5.

Retrait :

- a) Les forgerons;
- b) Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- c) Les cliniques de vétérinaires pouvant offrir la garde et/ou le soin des animaux;
- d) Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.

Ajouts :

- a) Les érablières avec ou sans services de restauration;
- b) 2^e transformation de produits agricoles y compris la production de produits alcoolisés associés aux produits agricoles provenant de l'exploitation;
- c) La vente et la consommation de produits fabriqués sur place y compris les produits alcoolisés.

ARTICLE 4

La délimitation de la création de la zone F-112-1 s'effectue sur le lot 4 168 598.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adjointe
Inspectrice municipale

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de ce règlement unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note La conseillère, madame Johanne Bonenfant, déclare son intérêt particulier et ne participe ni aux délibérations ni au vote de la résolution N° 2013 - E - 2606 - 04 concernant l'adoption du règlement N° 040313-241.

2013 - E - 2606 - 04

Adoption du Règlement N° 040313-241

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que le règlement N° 040313-241 intitulé «Création de la zone forestière cent douze-un (F-112-1)» soit adopté tel que rédigé et soit inscrit au livre des règlements de la municipalité.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note La conseillère, madame Johanne Bonenfant, reprend son siège.

2013 - E - 2606 - 05

Adjudication du contrat «Réhabilitation du talus du chemin Pont Rouge»

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres publiques GRA-2013-01 par invitation pour la «Réhabilitation du talus du chemin Pont Rouge»;

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Rail, secrétaire-trésorière adjointe et inspectrice municipale ainsi que monsieur Éric Saumure, ing. junior, M.Env. du Service de Génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ont procédé à l'analyse de conformité des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE la soumission du plus bas soumissionnaire comporte une irrégularité mineure, soit l'absence de la résolution de son conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1.10.2 du «Cahier des charges administratives générales et particulières» permet au conseil municipal de passer outre à tout défaut de conformité qu'il juge mineure si cela ne brise pas la règle de l'égalité entre les soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QU'une telle dérogation est dans l'intérêt des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire a déjà corrigé l'irrégularité mineure;

Soumissionnaire	Conforme	Conforme avec irrégularité mineure	Montant du projet (avant taxes)
Excavatech JL 9115-1951 Qc inc.		●	47 922,00 \$
Construction Michel Lacroix inc.	●		61 645,50 \$
Gaétan Lacelle Excavation inc.	●		62 627,25 \$

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose il est résolu que le contrat pour «Réhabilitation du talus du chemin Pont Rouge» soit adjugé à Excavatech JL - 9115-1951 Québec inc au montant de 47 922,00 \$ plus les taxes applicables. La directrice générale, madame Betty McCarthy et le maire, monsieur Yvon Quevillon sont autorisés à signer tous les documents relatifs au contrat.

Les fonds disponibles pour la réalisation des travaux seront pris à même le surplus libre.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

NON, la conseillère, madame Martine Coulombe, enregistre sa dissidence à cette résolution pour l'absence d'informations concernant la possibilité d'effectuer les travaux en régie.

L'unanimité n'étant pas faite, la proposition est donc adoptée à la majorité des membres du conseil.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2013 - E - 2606 - 06

Appui à Agrégats Décor Estrie inc.

ATTENDU QUE l'entreprise Agrégats Décor Estrie inc. déposera auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une sablière/gravière et carrière;

ATTENDU QUE ladite demande d'autorisation vise le lot rénové 4 167 918 dans la municipalité de Grand-Remous;

ATTENDU QUE le service d'urbanisme a pris connaissance de ladite demande et l'a analysée à la lumière des critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*;

ATTENDU QUE l'entreprise Agrégats Décor Estrie inc. exploite déjà une superficie de 89 189 mètres carrés comme sablière/gravière, carrière et plan de concassage;

ATTENDU QUE ladite propriété est située dans la zone agricole cent trente-sept (A-137) et que l'usage «Primaire» (e1) autorise ce type d'activités;

ATTENDU QUE le refus d'autoriser l'agrandissement de la zone d'exploitation sur la propriété du demandeur pourrait avoir pour effet de restreindre les activités de l'entreprise;

ATTENDU QUE si l'autorisation lui est accordée, le demandeur devra se conformer à la réglementation en vigueur et obtenir tous les certificats ou permis nécessaires auprès de la municipalité, et ce, avant de débiter ces activités;

POUR CES MOTIFS :

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée, de la conseillère, madame Ginette Lamoureux, propose et il est résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une partie du lot rénové 4 167 918 d'une superficie de 205 366,8 mètres carrés, le tout tel que soumis dans ladite demande.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 07

Demande d'aide financière dans le cadre du FAIC

Acceptation de la réalisation des travaux de réfection de la rampe de mise à l'eau publique

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Ginette Lamoureux, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte la réalisation des travaux de réfection de la rampe de mise à l'eau publique dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 08

Contribution financière pour la réalisation des travaux de réfection de la rampe de mise à l'eau

La conseillère, madame Johanne Bonenfant, appuyée de la conseillère, madame Martine Coulombe, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous confirme sa participation au projet pour un montant de 17 500\$ dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC pour la réalisation des travaux de réfection de la rampe de mise à l'eau publique.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 09

Personne autorisée à traiter avec l'Agence

La conseillère, madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que madame Julie Rail, secrétaire-trésorière adjointe et inspectrice municipale est autorisée à traiter avec l'Agence dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC pour la réalisation des travaux de réfection de la rampe de mise à l'eau publique.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 10

Demande d'aide financière dans le cadre du FAIC

Acceptation de la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives

La conseillère, madame Ginette Lamoureux, appuyée de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 11

Contribution financière pour la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous confirme sa participation au projet pour un montant de 110 000\$ dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC pour la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2013 - E - 2606 - 12

Personne autorisée à traiter avec l'Agence

La conseillère, madame Martine Coulombe, appuyée du conseiller, monsieur Vincent Cloutier, propose et il est résolu que madame Betty McCarthy, directrice générale est autorisée à traiter avec l'Agence dans le cadre de sa demande d'aide financière présentée à la FAIC pour la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes du terrain de tennis et des installations sportives.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Parole au public

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.

Cette période a débuté à 19h22.

2013 - E - 2606 - 13

Fermeture de la présente assemblée

Le conseiller, monsieur Vincent Cloutier, appuyé de la conseillère, madame Johanne Bonenfant, propose et il est résolu à 19h30 que la présente assemblée soit fermée.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si cette résolution est unanime.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Yvon Quevillon
Maire

Julie Rail
Secrétaire-trésorière adjointe
Inspectrice municipale